



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 24 JUILLET 2013

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – TRANSFORMATION OU RÉNOVATION APPORTÉE
À L'HABITATION**
N/RÉF : 13-017684-001

La présente donne suite à votre courriel du ***** relativement au sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous voulez savoir si l'achat, par un particulier, d'une baignoire thérapeutique à porte latérale se qualifie à titre de frais médicaux au sens du paragraphe *r* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Également, vous nous mentionnez que le particulier a obtenu de son médecin une prescription recommandant l'achat d'un bain thérapeutique à porte latérale.

Réponse

En vertu du paragraphe *r* de l'article 752.0.11.1 de la LI, un particulier peut obtenir un crédit d'impôt pour les frais raisonnables concernant les rénovations ou transformations apportées à une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne pourvu que, à la fois, ils respectent les conditions des sous paragraphes i et ii qui indiquent que :

- « i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation;
- ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé; ».

La concordance fédérale du paragraphe *r* de l'article 752.0.11.1 de la LI, soit l'alinéa 118.2(2) 1.2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », exige le respect des mêmes conditions pour l'obtention du crédit fédéral.

Dans la décision *Johnston*¹, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que le coût et l'installation d'une cuve thermale, pour une personne gravement handicapée, devaient être refusés parce qu'ils ne satisfaisaient pas à l'application de l'alinéa 118.2(2) 1.2) de la LIR. En effet, la Cour est d'avis que le critère voulant que les frais engagés soient « d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé » n'est pas rencontré :

« Toutefois, le sous-alinéa (ii) pose plus de problèmes. Il exige fondamentalement que les rénovations ou transformations admissibles apportées à l'habitation soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne jouissant d'un développement physique normal et capable de se déplacer normalement. Aucun élément de preuve n'a été présenté dans un sens ou dans l'autre, **mais je dois prendre connaissance d'office du fait qu'un grand nombre de Canadiens bien portants installent des cuves thermales similaires dans leurs maisons et dans leurs cours. À mon avis, les cuves thermales habituelles généralement offertes sur le marché de détail, telles que celle des Johnston, ne peuvent pas satisfaire à cette dernière exigence.** »

(Les caractères gras sont de nous)

À ce sujet, on note les commentaires suivants dans l'annexe 8 du plan budgétaire de 2005² :

« Toutefois, dans certains jugements récents, les tribunaux ont donné une interprétation plus large à ces dispositions, estimant que les dépenses en question comprenaient notamment, dans certains cas, le coût d'installation d'un plancher de bois franc ou d'une cuve thermale. Or, une telle expansion déborde nettement l'objectif du CIFM, car cela revient à subventionner des travaux de rénovation qui accroissent la valeur de l'habitation et à accorder une reconnaissance fiscale à l'égard de dépenses qui présentent un important élément de consommation et de choix personnels. De façon à garantir que

¹ *Johnston c. La Reine*, 2012 CCI 177.

² En 2005, les sous-alinéas (i) et (ii) ont été ajouté à l'alinéa 118.2(2) 1.2) de la LIR.

le CIFM continue de bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin, le présent budget met de l'avant deux critères permettant de déterminer si des dépenses de rénovation donnent droit au crédit d'impôt.

D'abord, les dépenses ne doivent pas être d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation. Ensuite, elles doivent être d'un type qui ne serait pas normalement engagé par des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas de handicap moteur grave et prolongé. Seules les dépenses conformes à ces deux critères seront admissibles aux fins du CIFM. »

Par ailleurs, l'Agence du revenu du Canada indique, dans le guide *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées* (RC4064), que l'installation d'un bain tourbillon, même s'il est prescrit par un médecin, n'est pas admissible à titre de frais médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le coût d'installation d'un bain thérapeutique, qu'il soit ou non à porte latérale, dans la maison d'un particulier, même si prescrit par un médecin, n'est pas une dépense admissible au sens du paragraphe *r* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

Cependant, nous sommes d'avis que le coût de la porte latérale constitue une dépense admissible en vertu du paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la LI et du paragraphe *j* de l'article 752.0.11.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.